RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610161391
Portant réglementation provisoire de la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle à Saint Paul à compter de la date de signature au 30 novembre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-1, R.325-2 relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10, relatif aux stationnements gênants du Code de la route ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de l'entreprise **DLC Construction** du 08 octobre 2026 (M. Thibaut Mordacq - Tél : 06 92 65 07 84) ;
- **Considérant** qu'en raison du déroulement des opérations « coulage de béton » dans le cadre de l'opération du Pôle Entrée de Ville, effectuées par l'entreprise **DLC Construction**, sous maîtrise d'ouvrage de la SEDRE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement **sur la rue du Général de Gaulle à Saint Paul portion comprise entre la Chaussée Royale et la rue Saint Louis ;**
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des opérations « coulage de béton » dans le cadre de l'opération du Pôle Entrée de Ville, réalisées par l'entreprise **DLC Construction**, sous maîtrise d'ouvrage de la SEDRE, la circulation et le stationnement seront modifiés **sur la rue du Général de Gaulle à Saint Paul portion comprise entre la Chaussée Royale et la rue Saint Louis, à compter de la date de signature jusqu'au lundi 30 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : Il sera fait application des prescriptions administratives et techniques contenues dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, le Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux (CCTG Travaux), le règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul et complétées de :

- la voie de circulation la plus à gauche sera neutralisée au droit des opérations de coulage de béton ,
- la circulation se fera sur chaussée réduite, réglementée par le panneau de signalisation temporaire de type DK8,
- lors des manœuvres des camions, des agents de trafic seront positionnés au sol et pourront réguler la circulation piétonne,
- le stationnement sera interdit au droit de l'intervention,
- une déviation sécurisée du cheminement piéton sera mise en place,
- l'entreprise DLC Construction s'engage à fournir au service Gestion Voirie et Hydraulique un planning indiquant les dates des opérations ;
- l'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes salissures aux abords du chantier et fera l'objet d'un nettoyage autant de fois que nécessaire,
- les revêtements de la chaussée et du trottoir seront rénovés par la requérante en cas de dégradation liées aux opérations de coulage de béton.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie « Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993) modifié par l'arrêté du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022). La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **DLC Construction** laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Lorsque les travaux se situent hors emprise communale, l'autorisation du/des propriétaire(s) concerné(s) est exigée. Les travaux se dérouleront conformément aux plans de phasage et de circulation validés et contractualisés par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services communaux. La responsabilité directe de l'intervenant reste engagée jusqu'à la réception des travaux par les services communaux pour tout accident ou désordre imputables à ces travaux.

ARTICLE 5 : Il appartiendra à la requérante de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean-François AYA GADABAYA
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.